

Jusqu'à quand un agent de nettoyage peut-il reporter son congé annuel non pris dans le secteur du nettoyage ?

Réponse courte

Un agent de nettoyage peut reporter son congé annuel non pris jusqu'au **31 mars** de l'année suivante, conformément à l'article 14.5 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028. Au-delà de cette date, le congé non pris est en principe perdu, sauf **arrangement écrit** contraire entre l'employeur et le salarié.

La CCT recommande néanmoins que le congé soit pris avant le **31 décembre** de l'année en cours, conformément aux règles générales du congé annuel de récréation, pour des raisons d'organisation interne. Le report jusqu'au 31 mars constitue donc une tolérance conventionnelle et non un encouragement à différer les congés. L'employeur a l'obligation de veiller à ce que ses salariés prennent effectivement leur congé dans les **délais prescrits**.

Définition

Le **report de congé** est la possibilité pour un salarié du secteur du nettoyage de prendre son congé annuel non utilisé après le 31 décembre de l'année de référence. L'article 14.5 de la CCT fixe la **date limite de report** au 31 mars de l'année suivante, avec une possibilité d'extension par accord écrit.

Conditions d'exercice

L'article 14.5 de la CCT encadre les conditions de report du congé non pris.

Condition	Détail
Prise recommandée	Avant le 31 décembre de l'année en cours
Report maximal	31 mars de l'année suivante
Extension au-delà	Uniquement par arrangement écrit entre les parties
Congé non pris après le 31 mars	Perdu en principe (sauf accord écrit)
Responsabilité	L'employeur doit veiller à la prise effective du congé

Modalités pratiques

Le calendrier de prise et de report du congé s'inscrit dans le cycle annuel de gestion des absences.

Aspect	Détail
Année de référence	Année civile (1er janvier - 31 décembre)
Date limite de prise	31 mars de l'année suivante
Accord de prolongation	Écrit obligatoire
Suivi du solde	Vérification en décembre puis en mars
Demande initiale	Avant le 28 février (art. 14.4)
Réponse employeur	Avant le 30 avril (art. 14.4)

Pratiques et recommandations

Suivre les soldes de congé de chaque salarié dès le mois de novembre permet d'identifier ceux qui risquent de ne pas avoir pris l'intégralité de leurs jours avant la fin de l'année.

Rappeler par écrit aux salariés concernés la date limite du 31 mars et les conséquences de la non-prise du congé constitue une bonne pratique de gestion et protège l'employeur.

Formaliser tout arrangement de prolongation au-delà du 31 mars par un accord écrit signé des deux parties garantit la validité juridique du report et évite les litiges.

Planifier les congés de manière à limiter les reports en fin d'année, en respectant le délai de demande du 28 février, réduit les contraintes organisationnelles du premier trimestre et assure un meilleur équilibre sur les chantiers.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 14.5 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Report du congé non pris (31 mars)
Art. 14.4 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Calendrier de demande de congé
Art. <u>L.233-10</u> du Code du travail	Report du congé annuel
Art. <u>L.233-4</u> du Code du travail	Congé annuel de récréation

La CJUE a jugé que le droit au congé ne peut s'éteindre automatiquement si l'employeur n'a pas mis le salarié en mesure de l'exercer effectivement. L'employeur doit donc activement encourager la prise de congé avant le 31 mars.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.